



*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral autorisant la société PARC EOLIEN
DE L'ENSINET à exploiter un parc éolien sur le territoire
des communes de PREMONT et de SERAIN

N° IC/2015/ 189

**La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éoliens, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 28 janvier 2014 et complétée le 23 mai 2014 par la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET dont le siège social est situé : 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance totale de 36,3 MW, située sur le territoire des communes de PREMONT et de SERAIN ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 août 2014 ;

VU la décision en date du 7 août 2014 de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 24 septembre 2014 au samedi 25 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, BUSIGNY, CAULERY, CLARY, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CROIX-FONSOMMES, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, JONCOURT, MALINCOURT, MARETZ, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SEBONCOURT, SERAIN, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux de l'Aisne et du Nord ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de BRANCOURT-LE-GRAND, BUSIGNY, CLARY, DEHERIES, ESNES, FRESNOY-LE-GRAND, MONTBREHAIN, RAMICOURT, SEBONCOURT et WALINCOURT-SELVIGNY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 9 octobre 2015, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET se situe en zone verte (favorable) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un plateau agricole au relief peu marqué et qui constitue un paysage déjà fortement anthropique ;

CONSIDÉRANT que la taille des éoliennes est compatible avec ce paysage ;

CONSIDÉRANT que de par sa situation, le projet ne générera l'effet de domination ni sur l'église de Serain, ni sur la tour Jeanne d'Arc à Beaufeuve ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E5, E6, E8 et E9 ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité de l'espace boisé concerné ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de les éoliennes E5, E6, E8 et E9 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ne présente pas de risque remarquable pour ceux-ci et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E7 et E8 seront implantées à proximité immédiate d'un couloir migratoire secondaire identifié au sein de la zone d'étude au sein duquel seul le pigeon ramier a été observé en période pré et post-nuptiales;

CONSIDÉRANT que cette espèce n'est pas visée par l'annexe I de la Directive Oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont distantes de plus de 500 m des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé et que les pièces de l'étude d'impact, notamment l'étude acoustique, démontrent que le parc ne générera pas de nuisances graves pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN DE L'ENSINET dont le siège social est situé : 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de PREMONT et de SERAIN, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 94 m Puissance totale maximale installée : 36,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 11	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Installation	Commune	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert II étendues	
			X	Y
Aérogénérateur n° 1 (E1)	Serain	ZC35	673742	2558725
Aérogénérateur n° 2 (E2)	Serain	ZC75	673882	2558492
Aérogénérateur n° 3 (E3)	Serain	ZC79	674014	2558215
Aérogénérateur n° 4 (E4)	Prémont	ZV4	674261	2558020
Aérogénérateur n° 5 (E5)	Prémont	ZW15	673978	2557544
Aérogénérateur n° 6 (E6)	Prémont	ZW14	674161	2557338
Aérogénérateur n° 7 (E7)	Prémont	ZW14	674359	2557138
Aérogénérateur n° 8 (E8)	Prémont	ZS1	674534	2556907
Aérogénérateur n° 9 (E9)	Prémont	ZS4	674723	2556688
Aérogénérateur n° 10 (E10)	Prémont	ZS9	674935	2556519
Aérogénérateur n° 11 (E11)	Prémont	ZS18	675105	2556299
Poste de livraison 1	Serain	ZC35	673690	2558631
Poste de livraison 2	Prémont	ZS18	674922	2556488
Poste de livraison 3				

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET, s'élève à :

$$M_{2014} = M \times ((\text{Index}_{2014}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 11 \times 50\,000 = 550\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 578\,948 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_{2014} = 700,5$

$\text{Index}_0 = 667,7$

TVA : 20 %

- TVA₀ : 19,6 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1 - Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement.

6.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent

arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée un an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché dans les mairies de PREMONT et de SERAIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de PREMONT et de SERAIN feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets -

50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BRANCOURT-LE-GRAND, BUSIGNY, CAULERY, CLARY, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CROIX-FONSOMMES, DEHERIES, ELINCOURT, ESNES, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, JONCOURT, MALINCOURT, MARETZ, MONTBREHAIN, RAMICOURT, SEBONCOURT, VILLERS-OUTREAU et WALINCOURT-SELVIGNY dans les départements de l'Aisne et du Nord.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aisne et du Nord.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet du département du Nord, aux maires des communes de PREMONT et de SERAIN et à la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET.



Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de Région,

Nicole KLEIN